

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

*Département : NORD (59)*

*Forêt Domaniale de RAISMES –  
SAINT AMAND – WALLERS*

*Contenance cadastrale : 4 836,49 ha*

*Surface de gestion : 4 836,50 ha*

*Révision d'aménagement forestier  
2010 - 2029*

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE  
L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**  
Direction Générale des Politiques Agricole,  
Agroalimentaire et des Territoires

**ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT**  
portant approbation de l'aménagement de la forêt  
domaniale de RAISMES – SAINT AMAND – WALLERS  
pour la période 2010 - 2029

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE  
L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

- VU** les articles L.133-1, R.133-2, et R.133-4 du Code Forestier,
- VU** les articles L11, R11.7 et R11.8 du Code Forestier ;
- VU** les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 5 juillet 2006, portant approbation de la directive régionale d'aménagement de la région Nord – Pas-de-Calais,
- VU** l'arrêté ministériel en date du 16 juin 1990, réglant l'aménagement de la forêt domaniale des RAISMES – SAINT AMAND - WALLERS (Nord) pour la période 1990-2009,
- VU** le Document d'objectifs du site natura 2000 « Forêts de Raismes, Saint Amand, Wallers, et Marchiennes, et plaine alluviale de la Scarpe », arrêté en date du 8 avril 2005,
- SUR** la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts :

## - A R R Ê T E -

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt domaniale de RAISMES – SAINT AMAND - WALLERS (Nord), d'une contenance de 4 836,50 ha, dont 4 567,55 ha boisés, est affectée dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique tout en assurant ses fonctions sociale et de protection physique.

Cette forêt est concernée par la zone spéciale de conservation n°FR3100507, intitulée « Forêts de Raismes, Saint Amand, Wallers, et Marchiennes, et plaine alluviale de la Scarpe », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels », et par la zone de protection spéciale n°FR3112005, intitulée « Vallée de la Scarpe et de l'Escaut », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux ».

La forêt est aussi concernée par le site classé intitulé « Drève des Boules d'Hérin dite Pavé d'Aremberg »

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée actuellement composée de chêne pédonculé (61 %), bouleau (7 %), chêne rouge (6 %), chêne sessile (5 %), hêtre (4 %), pin sylvestre (12 %), et autres feuillus et résineux (5 %). Le reste, soit 268,95 ha, est constitué d'espaces ouverts à reboiser (58,02 ha) et de surfaces non susceptibles de boisement (210,93 ha).

Elle est divisée en trois séries :

- 1<sup>ère</sup> série de production, d'une contenance de 4501,68 ha ;
- 2<sup>ème</sup> série d'intérêt écologique particulier, d'une contenance de 266,63 ha, correspondant à l'emprise de la réserve biologique domaniale dirigée ;
- 3<sup>ème</sup> série d'intérêt écologique général, d'une contenance de 68,19 ha, correspondant à l'emprise de la réserve biologique domaniale intégrale.

**Article 3** : Les peuplements de la première série seront traités en futaie régulière sur 4 143,82 ha et en futaie irrégulière feuillue sur 120,19 ha.

Les essences principales déterminant à long terme le fonctionnement sylvicole des peuplements seront le chêne sessile (2 471,08 ha), le pin sylvestre (754,90 ha), le chêne pédonculé (366,52 ha), le chêne rouge (244,11 ha), le hêtre (169,44 ha), le bouleau (154,07 ha), et les autres feuillus et le pin Laricio (102,90 ha).

Pendant une durée de 20 ans (2010-2029), la série sera divisée en cinq groupes de gestion :

- Un groupe de régénération, d'une contenance de 886,43 ha dont 866,30ha boisés ou susceptibles de boisement, au sein duquel 566,48 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 598,42 ha feront l'objet d'une coupe définitive ou rase ;
- Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 2 822,72 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de six à dix ans, selon l'état des peuplements, au sein duquel 36,91 ha seront classés en îlots de vieillissement, lesquels feront l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
- Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 541,89 ha qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de six à huit ans, selon l'état des peuplements ;
- Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 122,20 ha dont 120,19 ha boisés ou susceptibles de boisement, qui sera parcouru par des coupes jardinatoires selon une rotation de huit ans. Ces coupes viseront à se rapprocher d'une structure équilibrée ;

- Un groupe constitué des espaces non susceptibles de production ligneuse, d'une contenance de 128,44 ha, qui ne fera l'objet d'aucune action sylvicole.

**Article 4 :** La deuxième série, d'intérêt écologique particulier, comprend les différents secteurs classés en réserve biologique domaniale dirigée. A ce titre, elle bénéficie d'un plan de gestion spécifique, approuvé par ailleurs.

Les peuplements y seront traités en futaie par parquets. Dans l'attente de l'approbation du plan de gestion de la réserve, les essences principales déterminant le fonctionnement sylvicole des peuplements seront le chêne sessile (84,51 ha), le pin sylvestre (29,92 ha), le bouleau (6,17ha), et le hêtre (0,95 ha).

**Article 5 :** La troisième série, d'intérêt écologique général, est constituée par la réserve biologique domaniale intégrale. A ce titre, elle sera laissée à son évolution naturelle et fera l'objet d'un suivi scientifique selon les modalités définies par un plan de gestion spécifique, approuvé par ailleurs.

**Article 6 :** Sur l'ensemble de la forêt, et pendant une période de 20 ans (2010-2029) :

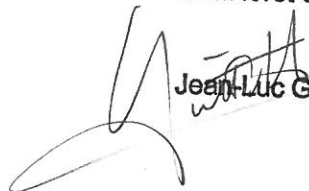
- La deuxième et la troisième série constitueront des divisions au sein de l'aménagement afin de permettre un suivi particulier de leurs plans de gestion spécifiques ;
- Des mesures de protection des milieux et des espèces pourront être mises en œuvre dans le cadre de contrats natura 2000 ;
- 1,4 km de routes forestière seront empierrées et 10 places de dépôt seront créées, afin d'améliorer la desserte de la forêt ;
- Les demandes de plans de chasse seront augmentées afin de rétablir rapidement un équilibre sylvo-cynégétique permettant le renouvellement des peuplements sans protection. Une attention particulière sera portée à la maîtrise des populations de sanglier, en limitant l'agrainage et en évitant les effets de refuge dans les réserves biologiques. Une fois l'équilibre sylvo-cynégétique rétabli, les demandes de plans de chasse seront régulièrement réévaluées au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre ;
- Une attention particulière sera portée à la gestion des lisières lors des coupes et au respect de la quiétude des oiseaux nichant en forêt ;
- L'entretien de la « tranchée d'Aremberg » fera l'objet d'une gestion concertée avec les collectivités locales.

**Article 7 :** Le document d'aménagement de la forêt domaniale de RAISMES – SAINT-AMAND - WALLERS, présentement arrêté, est approuvé par application du deuxième alinéa de l'article L11 du Code Forestier, au titre de la réglementation propre à Natura 2000, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de génie civil.

**Article 8 :** Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

Fait le **04 MAI 2012**  
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur  
de la forêt et du bois

  
Jean-Luc GUITTON